John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-43

EXTRAIT

s Regiſtres des Délibérations de Aſſemblée provinciale du Nord de int - Domingue.

Séance du 17 Mai 1790.

SSEMBLÉE PROVINCIALE du Nord pris de nouveau communication des dépêle l'Aſſemblée générale de la Partie Françaiſe int-Domingue, en date du 14 de ce mois, ſon *Décret légiſlatif*, du même jour, a agité ſtion de ſavoir, ſi le pouvoir légiſlatif ſupouvait réſider en d'autres mains qu'en celles ſſemblée nationale, et s'il n'était pas du deles Repréſentans de la Province, et conforme ſerment, de témoigner leur vive réclamation erreur de l'Aſſemblée générale, et de s'op, pour l'intérêt public, à la promulgation du *t légiſlatif* du 14 de ce mois, et de tous qui porteraient l'empreinte d'une ſouveraiqui ne réſide que dans la légiſlature ſuprême Nation réunie.

Aſſemblée conſidérant, que le ſublime Décret nal, du 8 Mars dernier, en portant le calme joie dans tous les cœurs des Colons de cette ndance, eſt devenu pour eux le principe u de leur conduite; que le retard de l'envoi

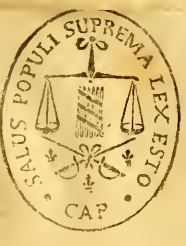

Leveque

RPJCB

officiel de cette pièce consolante ne peut
aucun doute sur sa réalité, puisque les Dépu
la Colonie à l'Assemblée nationale en ont fai
voi à leurs Commettans.

Considérant, que l'Assemblée générale
s'investir de tous les droits de la souvera
sans rompre les liens qui unissent la Colon
Nation et au Roi, et sans porter l'alarme
cœur de tous les Colons de cette Dépen
puisqu'aucun contre-poids ne balancerait
sance.

Considérant, qu'une réunion absolue d
les pouvoirs dans les mains de l'Assemblée g
pourrait faire craindre à la Métropole alar
notre sort, une indépendance aussi impossib
funeste, ou une scission aussi criminelle qu
litique.

Qu'orgueilleuse de porter le nom Franç
Province du Nord n'oubliera jamais qu'à
tropole seule elle doit l'heureuse régénératio
elle va recueillir les fruits; qu'elle lui doit
périté et sa gloire; qu'elle ne peut oublier
a contracté envers la MÈRE-PATRIE de
gemens immenses, sacrés et inviolables, a
son honneur et sa loyauté lui feront touj
devoir impérieux de satisfaire.

Considérant, que désormais la Colonie n
à redouter les entreprises téméraires et desp
d'un ministre, dont la responsabilité réd
fonctions à une simple surveillance; que

le gouverneur-général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce ministre, mais comme le représentant immédiat du Roi chéri auquel la Nation Française doit son bonheur.

Considérant enfin, qu'aux termes du décret national du 8 Mars dernier, l'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue, ne doit et ne peut s'occuper que de la modification des décrets de l'Assemblée nationale, applicables à la localité de la Colonie, tant sur l'organisation des Assemblées administratives, que sur la police intérieure; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution provisoire et la promulgation, sans avoir requis la sanction du gouverneur-général; et qu'enfin, destinée à recueillir le vœu des Colons sur la constitution législative qui convient à cette Colonie, elle doit en former le plan, d'après les principes posés par l'Assemblée nationale, qui en décrétera le résultat, et obtiendra la sanction du Roi.

Il a été unanimement arrêté :

Que l'Assemblée provinciale permanente du Nord, adoptant le décret de l'Assemblée nationale du 8 Mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite, il sera fait une adresse à l'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes.

Qu'elle sera également prévenue, que vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un *Décret législatif*, qui n'est pas émané de

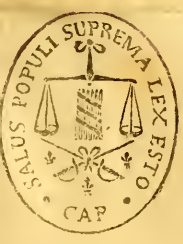

l'Assemblée nationale, son décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué dans la Province du Nord, et que désormais il n'en sera promulgué aucun qu'il n'ait été préalablement communiqué aux Assemblées provinciales, revêtu de la sanction du gouverneur-général, et terminé par ces mots : SAUF LA DÉCISION DÉFINITIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET LA SANCTION DU ROI.

Arrêté en outre, que copie du présent sera adressée aux Paroisses et Districts de la Province ;

Que copie en sera aussi jointe à l'adresse à l'Assemblée générale.

Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le gouverneur-général, ainsi qu'aux Comités provinciaux de l'Ouest et du Sud.

Arrêté au surplus que le présent sera imprimé au nombre de huit cens, en format *in-octavo*.

Signé au Registre BROSSIER, *Président*,

COUGNACQ-MION, } *Secrétaires.*
LEVESQUE, }

Collationné PAQUOT, *Secrétaire-Rapporteur*, *Garde des Archives.*

SALUS POPULI SUPREMA LEX ESTO

De l'Imprimerie de l'Assemblée Provinciale du Nord.

Certifié Brossier Président Cougnacq Levesques Secrétaires

N°. 2.

SUITE
DE LA
CORRESPONDANCE
DE MONSIEUR
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.
1 7 9 0.

ES

LE

onné
l'inf-
nies,
par
mage

dé-
hier,
e de
exige
s les

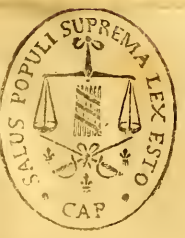

Levesque

EB
F8355
1781
1
1-5128E
v. 1